

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYÉS PUBLICS  
LUXEMBOURG

LUXEMBOURG, LE 18 janvier 1979.  
11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE

Monsieur le Ministre  
du Travail

L u x e m b o u r g

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la  
Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur  
le projet de règlement grand-ducal portant réglementation de  
la prime d'orientation pour jeunes demandeurs d'emploi.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de  
ma plus haute considération.

Le Président de la Chambre  
des Fonctionnaires et Employés publics,



*Handwritten signature or initials*

## CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES

## ET EMPLOYÉS PUBLICS

LUXEMBOURG

A V I S

sur le

projet de règlement grand-ducal portant réglementation de la prime d'orientation pour jeunes demandeurs d'emploi

Par dépêche du 21 décembre 1978, Monsieur le Secrétaire d'Etat au Travail a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié à l'intitulé.

Ce projet concerne l'exécution d'une disposition de l'article 19 de la loi du 27 juillet 1978 portant diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes, disposition qui autorise le ministre du travail à allouer, aux conditions et suivant les modalités à fixer par un règlement, une prime d'orientation aux jeunes demandeurs d'emploi qui s'engagent dans une branche caractérisée par un déficit structurel de main-d'oeuvre.

Le projet propose deux critères différents ouvrant droit à l'octroi de cette prime, à savoir:

- l'entrée en apprentissage dans l'un des métiers énumérés à l'article 1er. Il s'agit de métiers délaissés par les jeunes nationaux qui, pour la plupart, sont du domaine du bâtiment;

- l'acceptation d'un emploi salarié, accompagné d'une formation accélérée dans un centre de formation professionnelle, dans une entreprise des secteurs de la construction, de la restauration ou de l'agriculture.

Dans le dessein de favoriser l'apprentissage normal, il est proposé de fixer la prime d'apprentissage à 36.000 Fr. par an, tandis que la prime emploi-formation ne sera que de 24.000 Fr par an.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas de remarques à faire quant aux principes retenus.

En ce qui concerne le texte, elle suggérerait cependant de prévoir aux articles 1er et 2 une durée minimum de résidence, ne fût-ce que pour éviter des abus possibles selon la rédaction proposée.

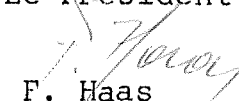
*(Avis émis conformément à l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.)*

Luxembourg, le 17 janvier 1979.

Le Secrétaire,

  
R. Nicolay

Le Président,

  
F. Haas